RAPPORT D'ATELIER

Focus sur les créances nées de l'enrichissement injustifié dans les régimes de séparation de biens

1

PRÉSIDENT
Jean-Marc Thiery

INTERVENANTS
Vinciane Roseneau, Nicolas Gendrin et Matthieu Van Molle

RAPPORTEUSE
Nathalie Baugniet

1ÈRE PARTIE

Le lien entre l'enrichissement injustifié et les charges du mariage

Si la dépense litigieuse constitue une charge du mariage (dans la proportion des facultés des parties), la théorie de l'enrichissement injustifié est écartée.

Au-delà des dépenses normales de la vie de famille, il n'existe pas beaucoup de balises permettant de délimiter les contours de la notion de charges du mariage. Il semble normal d'y intégrer les tâches liées aux soins prodigués à la famille (qui ne peuvent être valorisées) mais pour le surplus, dès que l'on sort de l'hypothèse du logement familial financé davantage par l'époux économiquement fort (cf. Cass., 22 avril 1976), les frontières de la notion sont floues malgré la littérature abondante et la jurisprudence foisonnante à ce sujet. Une tendance semble toutefois se dessiner, faisant application de la méthode indiciaire préconisée par le professeur Leleu.

De manière générale, l'investissement de fonds personnels par un époux n'entre pas dans la contribution aux charges du mariage (à moins que cet époux n'ait choisi d'arrêter de travailler et de compenser ses revenus par ses capitaux personnels).

Les époux peuvent-ils modaliser conventionnellement la définition des charges du mariage ? La doctrine est divisée à ce sujet mais il ne pourrait en tous cas pas être question de les limiter sous le seuil légal (une extension de la notion étant envisageable selon certains).

Si la dépense ne correspond pas à une charge du mariage, l'enrichi pourrait invoquer la volonté de l'appauvri d'opérer un transfert définitif de patrimoine en faveur de l'enrichi, mais c'est une cause rarement plaidée ou, lorsqu'elle l'est, peu documentée, alors que les faits sont essentiels pour permettre au tribunal de statuer sur cette question.

Des questions précises ont été évoquées :

- en règle générale, la créance d'industrie réclamée par l'époux bricoleur est rejetée au motif qu'il s'agit de sa contribution aux charges du mariage (sauf dans le cas par exemple d'un époux entrepreneur qui se serait privé de ses revenus, et donc appauvri, pour allouer son temps aux gros travaux dans l'immeuble) ;
- l'époux au foyer injecte 100% de ses facultés (en temps) dans les charges du ménage et que le maintien de la vie commune induit une acceptation tacite de ce fait ;
- que le conjoint aidant peut réclamer une créance basée sur l'enrichissement injustifié ;

RÉFLEXE AMIABLE

Le renvoi d'un dossier de liquidation-partage en chambre de règlement amiable peut présenter une voie d'achèvement efficace du litige, notamment lorsque le litige porte sur plusieurs questions restant conflictuelles, et non sur un point précis (point litigieux « binaire », qui se prête peu à la conciliation). En effet, cela permet aux parties, accompagnées de leurs conseils, de mettre en balance différents points de vue. La matière de l'enrichissement injustifié, qui fait l'objet d'une jurisprudence sans cesse mouvante, est toute indiquée pour être traitée dans le cadre de modes alternatifs de résolution des conflits.

2ÈME PARTIE DE L'ATELIER

La valorisation de la créance de restitution en matière d'enrichissement injustifié

Cette créance porte en tout état de cause sur la plus petite des deux sommes entre l'appauvrissement et l'enrichissement (art. 5.137 C. civ.).

L'appauvrissement est entendu comme le transfert économique de l'appauvri vers l'enrichi (composé du montant nominal et du coût de l'argent, déterminé selon la méthode monétaire et le choix d'un taux compensatoire), tandis que l'enrichissement représente le gain constitué par le profit d'une plus-value patrimoniale ou l'économie d'une dépense (déterminé selon la méthode financière, et d'une éventuelle expertise si nécessaire).

Il n'existe plus de discussions quant au fait que la créance fondée sur l'enrichissement injustifié est une créance de valeur, évaluée au moment où le juge statue, celui-ci déterminant l'existence et l'évaluation de la créance (Cass., 27 septembre 2012).

Les intérêts moratoires sur la créance ne commencent à courir qu'à partir du jugement définitif fixant le montant de la créance.

> Les frontières de la notion sont floues malgré la littérature abondante et la jurisprudence foisonnante à ce sujet.
>
> SYNTHÈSE DES DÉBATS, 1ÈRE PARTIE

Quelques enseignements pour la pratique professionnelle

1. C'est à l'appauvri de supporter la charge de la preuve (par tous modes de preuves) de la réunion des conditions de l'enrichissement injustifié, même si l'enrichi est tenu de collaborer loyalement à l'administration de la preuve (art. 8.4 C. civ.). Les praticiens garderont à l'esprit qu'en vertu de l'art. 8.3 C. civ., un fait non contesté est un fait établi. Dès lors, il est fondamental de rappeler précisément, à l'appui des revendications, les faits de la cause qui – s'ils ne sont pas contestés par la partie adverse – sont considérés comme étant établis.

2. Les juges et notaires-liquidateurs ont besoin d'être alimentés en faits (considérés comme établis s'ils ne sont pas contestés) pour pouvoir trancher sur la question de l'absence de cause. Il peut par exemple être utile de rédiger un document d'historique familial reprenant l'analyse contextuelle et factuelle de la vie de couple, in concreto. Cet historique familial permet notamment de retracer dans quel cadre se sont effectuées les contributions respectives des époux aux charges du mariage. Il peut également être très intéressant de présenter un tableau établi par un comptable présentant tous les postes relatifs aux comptes indivis des parties (les contributions financières apparaîtront alors clairement et pourront être mises en relation avec l'historique familial). Même si l'on ne peut pas remonter au-delà de dix ans dans les extraits bancaires, ces dix dernières années sont souvent révélatrices de la façon dont le couple a fonctionné, même avant.

3. Les praticiens ne doivent pas hésiter à oser chiffrer leurs demandes (même de manière ambitieuse), à défaut de quoi le juge ou le notaire-liquidateur risquent d'être coincés dans leur marge de manœuvre.

4 En ce qui concerne les calculs à effectuer pour procéder à une évaluation monétaire de l'appauvrissement de l'époux qui se réclame créancier, les données nécessaires (pour calculer les taux compensatoires) peuvent être trouvées sur les sites de Statbel et la BNB à « inflation réelle Belgique », « indice des prix à la consommation Belgique », « taux OLO Belgique ».

5 Pour déterminer l'enrichissement engendré par des travaux (qui ne constitueraient pas une charge du mariage) dans un bien, il y a lieu de déterminer :

- **Etape 1** la valeur de l'éventuelle plus-value générée uniquement par les travaux (valeur du bien juste avant et juste après les travaux) ;
- **Etape 2** la valeur du bien au jour le plus proche du partage ;
- **Etape 3** effectuer un calcul proportionnel en transposant le gain de l'étape 1 (plus-value générée par les travaux, au moment desdits travaux) sur la plus-value générée par le marché immobilier (étape 2).

REPÈRES CITÉS DANS LE RAPPORT

Art. 5.137
Code civil
La plus petite des deux sommes

Art. 8.3 et 8.4
Code civil
Fait non contesté, charge de la preuve

Cass., 22.04.1976
Cour de cassation
Logement familial et charges du mariage

Cass., 27.09.2012
Cour de cassation
Créance de valeur

Rapport rédigé par Nathalie Baugniet, rapporteuse de l'atelier 1.
États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Points d'attention dans le cadre d'une protection judiciaire ou extrajudiciaire

2

PRÉSIDENTS
François Deguel et Jean-Louis Renchon

INTERVENANTS
Jean-Philippe Demiddeleer et Antoine Rijckaert

RAPPORTEUSE
Céline Derclaye

Protection extrajudiciaire

LE RÉFLEXE DU PRATICIEN

Être attentif au contexte de la conclusion d'un mandat de protection extrajudiciaire.

1. Le consentement « libre et éclairé » du mandant

C'est devenu dans le livre 5 du Code civil un principe général régissant tout acte juridique : le consentement doit avoir été libre et éclairé.

Appliqué au mandat de protection extrajudiciaire, ce principe implique que ce mandat n'aura pas procédé de la volonté de quelqu'un d'autre et que le mandant aura correctement appréhendé « la nature, la portée et les conséquences » des clauses insérées dans le mandat.

Qu'en est-il lorsque l'état de santé psychique du mandant a déjà commencé à décliner ? Le notaire doit alors être personnellement attentif à ce que le consentement a effectivement été libre et éclairé, mais, comme pour un testament, il ne peut en être le juge.

Le notaire RIJCKAERT se montre à cet égard particulièrement attentif lorsque le mandat n'est donné qu'à un seul enfant. Il insiste dans ce cas pour rencontrer l'ensemble de la fratrie afin que ses membres prennent conscience de la responsabilité qui va être endossée par l'un d'eux.

2. La conjonction d'un mandat de droit commun et d'un mandat de protection extrajudiciaire

La majorité des mandats comprennent à la fois un mandat de droit commun qui prend cours immédiatement et un mandat de protection extrajudiciaire qui ne prendrait cours que si la personne n'était plus apte à gérer son patrimoine. Cette pratique tend à se généraliser – ce que le notaire RIJCKAERT confirme.

Un des objectifs poursuivis est que le mandant puisse déjà en cas de besoin être immédiatement représenté, même s'il est toujours apte à gérer son patrimoine. Un autre objectif est d'éviter, s'il n'était un jour plus apte à gérer son patrimoine, qu'il serait difficile de déterminer si les conditions pour la mise en œuvre d'un mandat de protection extrajudiciaire sont effectivement réunies.

Un débat s'institue au sein de l'atelier à propos de la pertinence de cette pratique, car il est a priori curieux qu'une personne en bonne santé donne tous pouvoirs à un tiers d'agir en ses lieu et place, d'autant que dans certains mandats les pouvoirs conférés dans le mandat de droit commun et le mandat de protection sont identiques.

3. Le mandat de protection extrajudiciaire à effet immédiat

Même si cette pratique est peu fréquente, elle a été critiquée dans la doctrine, car son effet immédiat – qui implique donc que le mandant soit déjà hors d'état d'assurer lui-même la gestion de ses intérêts – est a priori difficilement compatible avec l'existence d'un consentement libre et éclairé.

4. Le pouvoir de consentir des donations

Le mandat de protection extrajudiciaire est souvent devenu, dans la pratique, un outil de programmation patrimoniale lorsqu'un des objectifs poursuivis est de permettre au mandataire de consentir des donations à un taux fiscal favorable durant la dernière tranche de vie du mandant. Est-ce cependant là la « protection » du mandant ?

De toute manière, il est alors nécessaire de déterminer l'étendue des pouvoirs du mandataire. Certains mandats laissent au mandataire le pouvoir d'apprécier lui-même les modalités de telles donations – ce qui est a priori à déconseiller, d'autant qu'il a souvent été considéré qu'un tel mandat doit dès lors être exprès, c'est-à-dire déterminer quels types de donation, sur quels types de biens et selon quelles modalités.

5. Le contrôle de la gestion du mandataire

Dans un mandat de droit commun, le mandataire est tenu de rendre ses comptes au mandant. Dans le mandat de protection extrajudiciaire, le mandant n'est a priori plus en état de recevoir une reddition de comptes, mais rien n'a été prévu par la loi, de telle sorte que ce serait alors aux héritiers du mandant que le mandataire serait tenu de rendre compte – ce qui pourrait devenir très compliqué pour lui.

Il est dès lors conseillé d'organiser dans le contrat un contrôle de la gestion, tant dans l'intérêt du mandant que du mandataire, comme, par exemple, l'obligation de celui-ci de rendre ses comptes à intervalles réguliers à un tiers de confiance.

> « Si l'administrateur connait les souhaits de la personne, il doit les respecter sans considération pour les siennes.
>
> PROTECTION JUDICIAIRE

§ 2. Protection judiciaire

LE RÉFLEXE DU PRATICIEN

Vérifier l'étendue de la protection dans l'ordonnance de désignation et les éventuelles ordonnances ultérieures. Le principe est celui de la capacité.

1. Les droits du patient

Il faut vérifier si la personne a été déclarée incapable d'exercer les droits du patient. Si c'est le cas et l'administrateur à la personne, doit vérifier si le juge lui donne la compétence d'exercer les droits du patient (art. 492/1, §1er, al. 4. ACC). Dans l'affirmative, l'administrateur a la possibilité d'agir. Si l'administrateur ne se prononce pas, renvoi à l'art. 14, §3 de la loi relative aux droits du patient et, si aucune des personnes désignées à cette disposition n'intervient, c'est au médecin de trancher. Il y a certains actes pour lesquels l'administrateur ne sera jamais compétent (art. 497/2 ACC).

2. L'euthanasie

Si le Juge ne se prononce pas (art. 492/1 ACC), la personne reste capable d'agir elle-même. L'administrateur ne pourra jamais représenter la personne. Il est possible de demander au Juge de Paix une levée partielle de la mesure de protection pour que la personne puisse effectuer elle-même la demande d'euthanasie dont la validité sera appréciée au regard de la loi relative à l'euthanasie.

3. Divergences philosophiques entre l'administrateur et la personne protégée

Si l'administrateur connait les souhaits de la personne, il doit les respecter sans considération pour les siennes. Dans les situations où il serait humainement compliqué de décider conformément aux souhaits de la personne protégée ou que l'administrateur ne les connait pas, il peut ne pas décider et renvoyer la responsabilité au médecin.

4. Les testaments

C'est la personne protégée qui souhaite tester qui doit introduire la requête. Ce n'est jamais l'administrateur sous peine d'irrecevabilité. Ce qui impliquerait la nullité de l'ordonnance d'autorisation qui aurait été rendue et du testament. La responsabilité professionnelle de l'administrateur pourrait être engagée. L'administrateur peut renvoyer la personne vers le notaire pour être conseillée et assistée dans la rédaction de la lettre visant à être autorisé à tester.

5. Les libéralités

L'administrateur ne peut pas représenter la personne protégée sauf dans le cadre d'une donation par représentation (art. 499/7, §4 ACC). Toutefois, la première condition pour être autorisé à effectuer ce type de libéralité est que la personne protégée ne doit plus être capable d'exprimer sa volonté : cette condition ne fonctionne donc pas.

Le Juge de Paix tranchera au regard de son entretien avec la personne protégée, du contexte, de l'état du

patrimoine de la personne, du certificat médical, des actes posés antérieurement.

6. Le divorce au regard de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°21/2026 du 12 février 2026.

L'administrateur n'était jamais compétent pour introduire une requête en divorce par consentement mutuel ou pour désunion irrémédiable ni pour les demandes en séparation de corps. La Cour Constitutionnelle a estimé que l'article 497/2, 5° de l'ancien Code civil violait le droit d'accès au juge.

Rapport rédigé par Céline Derclaye, rapporteuse de l'atelier 2.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Petite boîte à outils du familialiste en aide et protection de la jeunesse

3

PRÉSIDENTE
Sandrine Hublau

INTERVENANTES
Anne Jannone, Marie Berquin, Nathalie Cauchie et Emilie Wagneur

RAPPORTEUSE
Coline Gillard

Synthèse des débats

L'atelier « Petite boîte à outils du familialiste en aide et protection de la jeunesse » s'est attaché à donner aux familialistes les clés nécessaires pour appréhender le cadre protectionnel, en rappelant son fonctionnement, en précisant la place que peut y occuper l'avocat·e du parent et en dégageant plusieurs réflexes utiles à la pratique du familialiste.

Les intervenantes ont ainsi rappelé l'articulation entre l'aide volontaire et l'aide contrainte, cette dernière pouvant notamment intervenir lorsque l'aide volontaire échoue et que le parquet estime que l'état de danger justifie la saisine du tribunal de la jeunesse. L'aide volontaire étant elle-même subsidiaire à l'aide générale, le service d'aide à la jeunesse (SAJ) peut également réorienter la situation vers un service de première ligne (PMS, AMO, …) lorsqu'il l'estime adéquat.

Il a également été rappelé que, au sein de la Communauté française, le cadre légal applicable à l'aide contrainte diffère selon que l'on se trouve sur le territoire wallon ou bruxellois.

En Wallonie, la ou le juge de la jeunesse fixe, pour une durée d'un an, une mesure-cadre qui peut prendre trois formes, éventuellement combinées : mesure d'accompagnement ; hébergement hors du milieu de vie ; programme de mise en autonomie. Il appartient ensuite au directeur ou à la directrice du service de protection de la jeunesse (SPJ) de concrétiser cette mesure-cadre, étant entendu que le tribunal peut être ressaisi afin de la faire évoluer en cours d'exécution.

À Bruxelles, la situation est différente : la ou le juge de la jeunesse fixe le cadre de l'intervention et en assure également la concrétisation. Après une phase préparatoire, la mesure est décidée lors d'une audience publique et sa mise en œuvre se poursuit au cours de l'année sous la houlette de la ou du juge de la jeunesse, notamment dans le cadre d'entretiens de cabinet.

Au-delà de ce rappel du cadre, les échanges ont porté sur l'articulation entre les procédures devant le tribunal de la famille et celles devant le tribunal de la jeunesse.

En effet, en vertu de l'article 7 de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse peut statuer sur des mesures relatives à l'autorité parentale pour autant qu'elles présentent un lien de connexité avec les mesures de

protection qu'il ordonne. Cette connexité, appréciée conformément à l'article 30 du Code judiciaire, relève de l'appréciation de la ou du juge. Le cas échéant, le tribunal de la jeunesse est compétent pour prendre des mesures tant générales, telles que celles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, que pour statuer sur une question ponctuelle, telle qu'une autorisation de départ à l'étranger ou une intervention médicale.

Le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse disposent ainsi, dans certaines situations, d'une compétence concurrente. Cette compétence du tribunal de la jeunesse peut être mobilisée lors de l'audience publique, mais également en cours d'exécution de la mesure-cadre. Dans cette dernière hypothèse, le tribunal peut être ressaisi par le dépôt d'un acte de procédure formulant la demande fondée sur l'article 7. L'absence de réponse à cette demande, lorsqu'elle se prolonge au-delà d'un délai raisonnable, est susceptible d'appel.

Les mesures civiles prononcées par le tribunal de la jeunesse sur la base de cette compétence ne prennent par ailleurs pas fin avec la mesure protectionnelle. Sauf décision contraire de la ou du juge, elles continuent à produire leurs effets après la clôture du dossier protectionnel et ne peuvent être ultérieurement révisées par le tribunal de la famille qu'en présence d'un élément nouveau. Si leur maintien dans le temps résulte de la loi du 8 avril 1965, il peut néanmoins être utile de le rappeler expressément lors de la clôture du dossier, par souci de clarté.

Il se peut également que les mesures protectionnelles entrent en contradiction avec les mesures prononcées par le tribunal de la famille. La loi règle ce conflit en prévoyant la suspension de plein droit des mesures civiles incompatibles avec les mesures protectionnelles. Sur le territoire wallon, cette suspension peut résulter aussi bien de la mesure-cadre prononcée par la ou le juge que de sa concrétisation par le directeur ou la directrice du SPJ.

> « Dans ce contexte, l'avocat·e du parent peut jouer un rôle à plusieurs stades du processus.
>
> SYNTHÈSE DES DÉBATS

Dans ce contexte, l'avocat·e du parent peut jouer un rôle à plusieurs stades du processus. En amont, elle ou il peut tout d'abord contribuer à orienter sa ou son client·e vers l'aide la plus adéquate. Les services de première ligne, et notamment les services d'action en milieu ouvert (AMO), peuvent apporter un soutien à la famille et au jeune. Ils présentent chacun leurs spécificités, de sorte qu'il est utile de se renseigner sur le réseau local.

RÉFLEXE AMIABLE

L'avocat·e peut également accompagner sa ou son client·e dans la formulation d'une demande auprès du SAJ. Une telle démarche suppose néanmoins que le parent en comprenne les implications. Une fois le SAJ saisi, ce dernier sera à la manœuvre. Il importe aussi de s'assurer que le parent est disposé à s'inscrire lui-même dans une dynamique de remise en question et de travail : une démarche qui reposerait exclusivement sur l'idée que les difficultés trouvent leur origine chez l'autre parent risque de trouver rapidement ses limites dans le cadre du suivi et de mettre à mal le parent à l'origine de la demande d'aide.

L'avocat·e remplit ensuite un rôle essentiel d'information et d'assistance. Elle ou il veille à ce que sa ou son client·e connaisse ses droits, comprenne le processus dans lequel elle ou il s'inscrit et dispose des informations et du temps nécessaires pour se positionner sur l'aide proposée. Son intervention peut également permettre de soutenir la parole du parent et de veiller à ce que sa position soit fidèlement reflétée, y compris dans le programme d'aide. L'accord du parent sur ce dernier n'implique pas nécessairement son adhésion à l'ensemble de ses modalités : sa position peut être nuancée lors de sa signature, des adaptations peuvent être sollicitées en cours d'exécution et certaines modalités peuvent faire l'objet d'un recours sans que le parent doive pour autant refuser l'ensemble du programme d'aide.

Ce rôle d'assistance doit toutefois s'exercer en tenant compte des spécificités du cadre protectionnel. Le SAJ est une instance administrative et non une juridiction : il ne s'agit pas d'y plaider le dossier. De même, l'existence d'un argument juridique ou d'une voie de recours n'implique pas nécessairement qu'il soit opportun de les mobiliser.

En définitive, l'entrée dans le champ protectionnel ne signifie pas que l'avocat·e familialiste doive s'effacer. Elle ou il conserve au contraire toute sa place aux côtés du parent : sa connaissance de l'histoire du dossier et du cadre civil existant lui permet ainsi de constituer un véritable fil rouge, tout en accompagnant le parent dans les différentes étapes du processus.

Quelques enseignements pour la pratique professionnelle

Plusieurs réflexes concrets ont été mis en évidence durant les échanges.

La consultation du dossier protectionnel constitue tout d'abord un outil précieux. Au stade de l'aide volontaire, le rapport de premier contact permet de connaître l'origine de la demande et les informations qui vont initialement orienter le dossier. Les rapports des services mandatés peuvent également être consultés par la suite. En cas de judiciarisation, il peut rester utile de consulter le dossier du SAJ, plus complet que la seule note de synthèse transmise dans le cadre judiciaire. À la différence d'une consultation au greffe, la consultation du dossier du SAJ (ou du SPJ) nécessite de prendre rendez-vous, afin que le dossier soit préalablement préparé, l'ensemble de son contenu n'étant pas accessible à la consultation.

Le choix de la juridiction doit être apprécié au regard de la situation concrète lorsque le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse disposent d'une compétence concurrente. Le tribunal de la jeunesse pourra notamment être privilégié lorsque la demande est directement liée à la mesure de protection, lorsque les mesures civiles existantes sont suspendues en raison de leur incompatibilité avec les mesures protectionnelles, lorsqu'il connaît déjà bien la famille ou lorsque le dossier protectionnel contient des évaluations psychosociales utiles à la décision. La question de l'hébergement peut également être portée devant lui lorsqu'une modification de celui-ci permettrait d'éviter un placement hors du milieu de vie.

À l'inverse, le tribunal de la famille peut constituer le cadre le plus adéquat lorsqu'il connaît mieux la situation, lorsque les volets civil et protectionnel gagnent à être dissociés (par exemple quand l'état de danger au protectionnel n'est pas lié à la situation d'un ou des parents) ou lorsque les demandes ont également une incidence alimentaire, matière qui échappe à la compétence du tribunal de la jeunesse.

La place réservée à l'enfant dans la procédure peut également guider ce choix. Devant le tribunal de la jeunesse, l'enfant est partie à la cause : il assiste aux débats et peut directement y faire entendre sa position. S'il ne peut lui-même former une demande sur le volet civil, la demande qu'il exprime de façon informelle au cours de l'audience peut être reprise par un parent ou le procureur du Roi et ainsi être valablement soumise au tribunal. Devant le tribunal de la famille, à l'inverse, l'enfant n'est pas partie à la cause : il n'assiste pas aux débats et son point de vue est recueilli séparément, dans le cadre de son audition.

La coexistence des procédures appelle par ailleurs une vigilance particulière quant à la circulation des informations. Les décisions judiciaires peuvent être produites d'une procédure à l'autre, contrairement aux documents psychosociaux issus du dossier protectionnel, qui ne peuvent pas être produits devant le tribunal de la famille. Lorsque le SAJ intervient parallèlement à une procédure familiale, le conseil du parent peut toutefois demander que le programme d'aide soit transmis au parquet, afin que celui-ci puisse en faire rapport au tribunal de la famille.

Quelques bonnes pratiques procédurales méritent également d'être mises en lumière. L'avocat·e du parent qui intervient devant le tribunal de la jeunesse veillera à signaler son intervention au tribunal, au parquet et au conseil de l'enfant. Le dépôt de conclusions y est peu fréquent et, lorsqu'elles sont utilisées, celles-ci demeurent généralement succinctes et doivent se centrer sur les demandes dont le tribunal peut connaître.

Le rôle spécifique de l'avocat·e de l'enfant a été rappelé et distingué de celui de l'avocat·e du parent : tenu·e par son mandat, l'avocat·e de l'enfant porte la parole de l'enfant et veille au respect de ses droits dans la procédure, sans porter sa propre conception de l'intérêt de l'enfant.

Rapport rédigé par Coline Gillard, rapporteuse de l'atelier 3.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Familier ou famille qui accueille, famille d'accueil : écueils juridiques et solutions ?

4

PRÉSIDENT
Nicolas Philippart de Foy

INTERVENANTS
Julie Coste, Guillaume Van der Meersch et Michaël Mallien

RAPPORTEUR
Michaël Dineur

La Cour d'appel de Mons dans un premier arrêt du 3 mai 2023 (suivie par la Cour d'appel de Liège) a considéré que « dans la mesure où il n'existe aucune disposition légale permettant aux tiers d'agir devant le juge civil pour se voir attribuer la « garde matérielle » d'un mineur, cet hébergement hors du milieu de vie ne peut être envisagé que dans le cadre de l'aide individuelle spécialisée » (Act. dr.fam. 2023/5, p.145 et ss et Rev.trim.dr.fam., 2025/4, p. 626 et ss et note de monsieur Renchon) : cet arrêt soulève différentes questions juridiques et pratiques et met en avant les difficultés concrètes qui peuvent exister entre l'intervention protectionnelle et les compétences civiles lorsque des familiers ou des familles hébergent, temporairement ou durablement, un enfant qui n'est pas le leur.

Les compétences et les limites d'intervention des services d'aide et protection de la jeunesse

Monsieur Van Der Meersch, conseiller au SAJ de Dinant, a rappelé que l'intervention de l'aide à la jeunesse est supplétive par rapport à l'approche civile.

Quant au placement et à l'accueil familial, les grands principes découlant du décret de 2018 sont : la primauté de la recherche de l'intérêt de l'enfant et l'appréciation difficile de la notion « d'état de danger » qui doit impérativement exister mais pour laquelle aucune définition claire n'existe au niveau légal, notion qui dépend de l'interprétation et la sensibilité des délégués et conseillers.

L'aide du SAJ peut être sollicitée par tout le monde. L'intervention doit se faire avec transparence à l'égard de tous les intéressés et l'accord des mineurs de plus de 12 ans est requis.

Le SAJ doit envisager prioritairement un travail au sein de la famille. L'éloignement du milieu de vie doit être l'exception en favorisant les membres de la famille, les accueillants autres que la famille et ensuite les établissements. Différents types d'accueil familial existent : les familles d'accueil encadrées et reconnues (d'urgence, à court terme et à long terme) et les familles non encadrées.

Les interventions financières diffèrent en fonction de l'encadrement ou non des familles d'accueil : attribution des allocations familiales aux familles d'accueil, attribution d'une allocation journalière de l'ordre 500 € par enfant (maximum pour 3 enfants sauf dérogation pour une fratrie) ou intervention dans plusieurs

frais relatifs aux enfants, par exemple frais d'internat, de suivis médicaux, psychologiques, de frais extrascolaires,...

La question de la part contributive à charge des parents légaux est en principe obligatoire mais dans les faits, elle est souvent secondaire et régulièrement fixée à 0.

Un éloignement hors du milieu de vie ne peut être prévu exclusivement pour des raisons économiques.

Concernant les liens entre le civil et le protectionnel, les articles 27/1 et 44/1 du décret du 18 janvier 2018, la possibilité du recours à l'article 7 de la loi de 1965 ont été rappelés ainsi que la possibilité d'envisager la signature et l'homologation par les juridictions civiles de convention de délégation de l'autorité parentale totale ou partielle.

L'approche civile ?

Madame Coste et Maître Mallien ont abordé l'évolution de la jurisprudence (arrêts des Cours d'appel de Mons ci-avant et de Liège du 5 novembre 2025 in Rev.trim.dr.fam., 2025/4, p. 683) qui pointe l'absence de base légale pour permettre à des tiers de solliciter une reconnaissance juridique civile de leur hébergement de fait d'un enfant mineur à défaut d'étendre à ces situations l'article 375 bis CC (en transformant un droit aux relations personnelles en un « hébergement principal »).

Sont évoqués les articles 8 CEDH (quant aux limites du droit d'ingérence par le juge dans la vie familiale, sans la moindre base légale), 3 CIDE (convention internationale des droits de l'enfant) et 22 bis de la Constitution (relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant), le mandat tacite des parents et le contrôle judiciaire de l'autorité parentale qui n'appartient qu'aux parents.

Maître Mallien a analysé plusieurs décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant des situations d'hébergement matériel d'un enfant mineur par des grands-parents (arrêts des 23 septembre 1994, 9 juin 1998, 27 avril 2000 et 26 mai 2009) ou des accueillants familiaux (arrêt du 27 avril 2010) qui ont reconnu leur droit d'hébergement en tenant compte de la durée du séjour de l'enfant, de son fort attachement, … Il peut y avoir une concurrence entre le droit des grands-parents (et des familles d'accueil) et celui des parents.

Ces références aux dispositions internationales pourraient être des pistes pour régler de lege lata certaines situations. Il pourrait être utile d'invoquer éventuellement le caractère provisoire et temporaire d'une situation.

> « Les difficultés rencontrées concrètement « sur le terrain » justifient une modification législative.
>
> L'APPROCHE CIVILE

De lege ferenda, Monsieur Mallien plaide pour une intervention législative réglant l'intervention des grands-parents, de tiers ou de l'enfant, en mettant en avant la notion de parentalité au lieu d'une notion de parenté. Dans la pratique, les familles restent parfois confrontées à des refus du SAJ d'intervenir, compte tenu du caractère supplétif de son intervention ou en l'absence de notion de danger ou encore par manque de moyens … Il faut pouvoir répondre judiciairement à de telles situations.

Le contrôle coercitif intergénérationnel a été mis en évidence quant au droit aux relations personnelles des grands-parents, dans le cadre de l'article 375 bis CC : lorsqu'un conflit perdure entre ceux-ci et leurs enfants, il est crucial d'éviter que les petits-enfants deviennent eux-mêmes victimes de ce conflit « par ricochet ».

La désunion des accueillants familiaux est à l'origine de demandes de chacun d'eux.

Au niveau du protectionnel, il n'y a pas de possibilité de désigner deux familles d'accueil différentes mais régulièrement, dans les faits, un des accueillants reste famille d'accueil et l'autre peut devenir une famille de parrainage (à défaut, il faut prévoir une organisation de l'hébergement). Au niveau financier, le SAJ peut prévoir une prise en charge des frais (qui sont exposés des « deux côtés »), au lieu d'une allocation journalière qui ne peut être versée qu'à un seul accueillant familial.

Au niveau civil, il n'y a pas actuellement de base légale pour organiser les modalités de cette désunion.

La participation financière des parents au civil n'est pas imposée en vertu de l'article 203 CC. mais certaines juridictions recourent à la notion d'enrichissement sans cause pour allouer à l'accueillant une intervention financière couvrant les dépenses faites pour leur enfant. Cela ne vaut cependant que pour le passé. Sans modification législative, les plaideurs devront faire preuve de créativité (par exemple, serait-il possible de solliciter une intervention mensuelle à terme échu et non pour le premier de chaque mois ?).

En conclusion, l'atelier a mis en évidence que les dispositions légales actuelles ne rencontrent pas de manière claire et précise l'intérêt des enfants en difficulté et les demandes des accueillants qui assument dans les faits, à la place des parents, l'hébergement et l'entretien de ceux-ci. Les difficultés rencontrées concrètement « sur le terrain » justifient une modification législative.

Rapport rédigé par Michaël Dineur, rapporteur de l'atelier 4.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les supports des intervenants sont joints à la version en ligne du rapport.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Liquidation d'une succession en présence d'un héritier réservataire exhérédé : regards croisés

5

PRÉSIDENTES
Laura Vilain et Séverine Bevernaegie

INTERVENANTS
Alexis Cruysmans et Evelyne Vanhollebeke

RAPPORTEUR
Jacques de Codt

La loi du 31 juillet 2017 a sensiblement altéré la situation de l'héritier réservataire exhérédé. Celui-ci, qui bénéficiait sous l'ancien droit d'une réserve, est désormais réduit à une réserve en valeur quand le gratifié est l'un des héritiers légaux (C. civ., art. 4.150). Cette modification entraîne de nombreuses conséquences et difficultés, aux différentes étapes de la liquidation de la succession, dont certaines semblent n'avoir pas été anticipées par le législateur.

Lors de l'établissement d'un testament, la première démarche consiste à déterminer précisément la volonté du testateur afin de limiter le champ laissé à l'interprétation. Il est notamment recommandé de révoquer les testaments antérieurs, de prévoir des légataires subsidiaires, de confirmer la dévolution légale s'il y a lieu, etc., mais également d'éviter les formules ambivalentes telles que les legs « de la (plus forte) quotité disponible » qui peuvent, selon les éléments intrinsèques ou extrinsèques du testament, être interprétées comme des legs universels exhérédant les héritiers réservataires ou des legs à titre universel. En effet, malgré les clés d'interprétation existantes (volonté du testateur, rationalité et effet utile du testament), la jurisprudence en la matière montre que des dispositions parfois fort similaires peuvent donner lieu à des interprétations radicalement différentes selon les autres clauses du testament, ou selon le contexte de sa rédaction.

À l'ouverture de la succession, l'héritier réservataire exhérédé, qui n'a à sa disposition qu'une action en réduction en valeur contre l'héritier gratifié, n'a pas la saisine de la succession. Il n'est pas en indivision avec le gratifié mais dispose simplement d'une créance personnelle à l'encontre de celui-ci. Il doit impérativement être informé de l'existence du testament qui l'exhérède – notamment par le notaire dressant l'acte d'hérédité à la demande du gratifié – afin de pouvoir le contester s'il y a lieu. Afin de protéger sa créance réservataire, dépourvue de toute sûreté ou privilège, il doit pouvoir la déterminer, ce qui suppose de lui reconnaître un droit d'accès aux éléments permettant de la chiffrer. La doctrine et la jurisprudence sont d'avis, majoritairement, que l'exhérédé réservataire peut à cette fin obtenir de l'administration fiscale une copie de la déclaration de succession déposée.

Si l'héritier réservataire exhérédé craint que les biens successoraux ne disparaissent avant que les droits réservataires n'aient été établis, il peut requérir que soit dressé un inventaire (C. jud., art. 1175), qu'il y ait apposition de scellés (C. jud., art. 1148) ou encore que soit dressé un constat d'huissier (C. jud., art. 584 et

519). Ces mesures ne peuvent toutefois être ordonnées que lorsqu'il existe un risque que la valeur des biens successoraux au jour du décès ne puisse être déterminée, car elle seule est nécessaire pour la détermination de la créance réservataire de l'exhérédé qui n'a pas de droits sur ces biens en tant que tels.

Dans le cas d'un schéma liquidatif simple, le droit d'accès à l'information suffira parfois à chiffrer la créance réservataire et à identifier le gratifié tenu à réduction. L'exhérédé peut alors se contenter d'introduire une action en réduction.

À défaut, une action en liquidation (sans) partage sera nécessaire pour déterminer les droits des parties. La loi du 18 juin 2025, ayant modifié les art. 1207 et s. du C. jud., permet à l'héritier réservataire exhérédé d'y participer sans qu'il ait pour autant la qualité d'indivisaire. Il ne peut dès lors pas demander la vente d'un bien ni participer aux décisions relatives à la gestion de la masse, notamment.

> « Lors de l'établissement d'un testament, la première démarche consiste à déterminer précisément la volonté du testateur afin de limiter le champ laissé à l'interprétation.
>
> SYNTHÈSE DES DÉBATS

RÉFLEXE AMIABLE

La médiation peut également être envisagée pour éviter la phase judiciaire. Les interventions et échanges révèlent toutefois que, si elle permet parfois de débloquer des situations émotionnelles, son caractère volontaire implique que le refus d'une seule partie suffit à y mettre fin et rendre nécessaire le recours à une procédure judiciaire, de sorte qu'il est encore rare qu'elle permette d'échapper totalement à une procédure de liquidation-partage.

L'indemnité de réduction ne produit des intérêts moratoires qu'à partir du moment où elle est devenue une dette de somme (C. civ., art. 5.240), c'est-à-dire à partir du moment où l'état liquidatif devient définitif.

La question de la reprise d'instance par l'héritier réservataire exhérédé dans les procédures auxquelles le défunt était partie se pose également (C. jud., art. 816). En est-il exclu ? Son intervention est-elle subordonnée à un enjeu sur sa créance réservataire ? Peut-il intervenir quel que soit l'enjeu en sa qualité d'héritier ? Cette question n'est pas tranchée mais l'on s'accorde à considérer qu'il dispose à tout le moins de l'action oblique (C. civ., art. 5.242) contre le légataire universel négligent et qu'il ne peut en tout état de cause reprendre l'instance lorsque la procédure l'opposait lui-même au défunt.

Il existe également une controverse sur le point de savoir, d'une part, si l'héritier réservataire exhérédé peut bénéficier du rapport des libéralités et, d'autre part, s'il est lui-même tenu de rapporter celles qu'il a recueillies.

La loi fiscale, par ailleurs, n'a pas été adaptée à la réforme du droit successoral. Le principe selon lequel le légataire universel est taxé sur la totalité de la succession demeure, à charge pour lui de recouvrer ensuite les droits de succession dus par les légataires à titre universel ou particulier. La déclaration de succession

doit mentionner la réduction du legs. Si son dépôt précède l'action en réduction, une nouvelle déclaration tenant compte du changement de dévolution doit être déposée.

Qu'en est-il de l'imposition de la créance réservataire ? La doctrine majoritaire estime que le légataire universel, dont le legs est partiellement réduit, ne doit être taxé que sur la valeur des biens qu'il recueille déduction faite de la créance en réduction, laquelle doit dès lors être taxée dans le chef du réservataire exhérédé.

La réduction en nature donne-t-elle lieu à la perception de droits d'enregistrement ? Lorsque la réduction a lieu en nature de plein droit (C. civ., art. 4.150, al. 4), les héritiers réservataires et le gratifié sont indivisaires et des droits d'enregistrement ne sont dus qu'au partage de cette indivision. Si la réduction a lieu en nature par choix d'un héritier gratifié (C. civ., art. 4.150, al. 2), il s'agit d'une dation en paiement d'origine légale qui, selon la position de Vlabel (SP n° 17053), n'est a priori pas soumise au paiement de droits d'enregistrement. Les administrations wallonne et bruxelloise n'ont toutefois pas encore publié de circulaire à ce sujet.

Rapport rédigé par Jacques de Codt, rapporteur de l'atelier 5.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Anatomie d'une demande alimentaire : du dossier de pièces au dispositif

6

PRÉSIDENTE
Aline Quevit

INTERVENANTES
Florence Layon, Marie Demaret, Laurence Knott et Aline Quevit

RAPPORTEUSE
Mathilde Hacon

Le réflexe 444 al.2 C. jud. : mon dossier alimentaire est-il un bon candidat à un MARC ?

RÉFLEXE AMIABLE

Lorsqu'il envisage d'orienter son client vers un mode alternatif à favoriser sur la procédure judiciaire lorsque cela est pertinent, l'avocat peut s'appuyer sur la check-list 444 basée sur 7 critères destinés à guider son appréciation.

Face à un dossier se prêtant aux règlements amiables, le praticien orientera de préférence les parties vers la négociation, la médiation ou le droit collaboratif lorsque celles-ci souhaitent accorder une place prépondérante aux aspects humains et relationnels, plutôt qu'à l'application stricte des règles de droit, et ne ressentent pas la nécessité de s'en remettre à un tiers indépendant et impartial. A l'inverse, lorsque l'intervention d'un tel tiers est souhaitée, la tierce décision obligatoire ou la chambre des règlements amiables paraissent plus indiqués.

La constitution du dossier de pièces d'une demande alimentaire

Dès lors que les dossiers de pièces incomplets à l'appui de demandes alimentaires amènent les magistrats soit à prononcer des décisions imparfaites soit à engorger leurs rôles par une réouverture des débats, les avocats et leurs clients auront une attention particulière sur ce volet de la mise en état du dossier.

> « Une demande alimentaire est une demande technique qui implique une connaissance approfondie de la situation et une analyse précise et adaptée à chaque situation.
>
> CONCLUSION DE L'ATELIER

Toutes les pièces financières justifiant précisément les ressources et les charges des parties doivent ainsi être impérativement produites à l'appui de toute demande alimentaire en veillant aux spécificités :

- des demandes de part contributives : les pièces justifiant le budget de frais ordinaires de l'enfant, le montant des allocations familiales sur toute la période concernée, ou encore, le revenu de job étudiant de l'enfant
- des demandes de secours alimentaire entre époux : les avertissements extrait de rôle de toutes les années de revenus de la vie commune, les pièces justifiant du niveau ou habitudes de vie du couple et celles justifiant du parcours professionnel de son client

Pour un dossier complet, voici le listing détaillé des pièces à produire à l'appui d'une demande alimentaire.

Sont redoutablement pratiques à l'appui d'une demande alimentaire la consultation les sites suivants :

- Tax-calc disponible sur Tax on Web pour simuler un calcul d'impôt des personnes physiques de façon anonyme
- Mycarrer.be pour obtenir un aperçu clair de la carrière professionnelle et le téléchargement d'un extrait
- Nbb.be à la rubrique Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) pour un relevé de l'ensemble des comptes bancaires ouverts - ou l'ayant été - auprès d'un établissement bancaire du Royaume, ainsi que des comptes étrangers qui ont été déclarés.

Quelques points d'attention sur l'évaluation des facultés des parties

Grâce à l'analyse d'un casus tiré d'un arrêt réel, et de certaines pièces financières produites, voici des points d'attention pour évaluer les facultés contributives d'une partie.

Lors de l'analyse des revenus sur base d'un avertissement extrait de rôle, les frais professionnels forfaitaires paraissent pouvoir être déduits du traitement ou du salaire d'une partie, dès lors qu'il peut être admis, par principe, que ces frais correspondent à des dépenses réellement exposées. Tel ne serait pas le cas, en revanche, d'un dirigeant d'entreprise qui ferait déjà prendre en charge l'ensemble de ses frais professionnels par sa société.

Si la notion de revenus virtuels est à juste titre mobilisée par les praticiens, elle impose néanmoins de démontrer l'existence de ressources concrètement accessibles. De telles ressources ne paraissent pas pouvoir être retenues lorsque les ressources de l'autre partie sont constituées d'allocations de remplacement, telles des allocations de mutuelle, dès lors que l'incapacité de travailler est reconnue et contrôlée par un organisme tiers.

Les avantages en nature doivent être valorisés, sans limitation à leur valeur fiscale. Pour les mettre en évidence, référez-vous aux guidelines de valorisation qui seront prochainement publiées par les Cour

d'appel de Mons et de Liège.

Le supplément d'allocations familiales pour revenus modestes parait devoir être extrait du montant des allocations familiales venant en déduction du budget brut de l'enfant mais viendra plutôt majorer les ressources de celui des parents qui ouvre ce droit (sauf s'ils l'ouvrent tout deux).

Quand un parent cohabite avec un tiers ayant des revenus, en fonction de la méthode de calcul appliquée, il sera tenu compte de cet avantage, tantôt en le valorisant dans les ressources du parent bénéficiant de cet avantage (méthode PCA), tantôt, par un partage de ses charges incompressibles. L'absence de charge de logement dans le chef d'une seule partie donne également lieu à une valorisation.

L'évaluation du budget de frais ordinaires de l'enfant et les méthodes de calcul des parts contributives

Pour autant qu'il respecte le principe dispositif, le juge choisi librement la méthode d'évaluation du budget ordinaire de l'enfant qu'il indique et explicite, en application de l'article 1321 du Code judiciaire. Dans la pratique, plusieurs méthodes sont valablement utilisées par nos cours et tribunaux pour chiffrer le budget de frais ordinaires de l'enfant. La méthode Renard / PCA est habituellement utilisée dans le ressort des Cour d'appel de Liège et de Mons. La méthode Hobin, créé en 2017 et revue en 2025, est utilisée uniformément devant les juridictions néerlandophones. La méthode empirique est plus fréquemment utilisée dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. En revanche, les budgets publiés par la Ligue des familles ou le Gezinsbond sont des repères minimaux et ne peuvent permettre de chiffrer, en eux-seuls, le budget de frais ordinaires d'un enfant.

Sur le plan de la hiérarchie des demandes alimentaires, un arrêt récent de la section néerlandophone de la Cour de cassation du 12 mars 2026 (C.24.0404.N) semble accorder la priorité hiérarchique aux aliments des enfants sur les aliments entre époux des articles 213 et 221, alinéa 1er de l'ancien Code civil.

La rédaction du dispositif d'une demande alimentaire

Lors de la rédaction du dispositif d'une demande, les praticiens veilleront à ne plus se référer aux termes désuets des « mesures urgentes et provisoires » puisque les demandes alimentaires ne sont pas toutes provisoires mais nécessitent, au contraire d'être distinguées de celles qui sont formulées à titre définitif.

Est indispensable la mention de la date de départ des parts contributives, de la rétrocession d'allocations familiales ou du partage des frais extraordinaires, en distinguant éventuellement les périodes.

Il convient aussi de chiffrer précisément le montant de la part contributive qui est demandée, en distinguant le montant pour chacun des enfants concernés.

Le praticien sera enfin bien avisé de libeller la liste des frais extraordinaires et les règles de concertation préalable, d'accord préalable et de paiement et ne peut se contenter d'un simple renvoi à l'ancien code civil ou à l'arrêté royal du 22 avril 2019 (voire, pire, à « la jurisprudence du tribunal / de la cour ») vu les risques pour l'exécution de la décision.

La demande d'appel : quelques tip's

En degré d'appel, une attention particulière sera donnée au vocabulaire des écrits et à leur ajustement en fonction de l'évolution de la procédure en bannissant les copier-coller du dispositif de première instance et en ne demandant à la cour de statuer que sur ce dont elle est saisie, mais sur tout ce dont elle est saisie, en ce compris par effet dévolutif.

En conclusion, une demande alimentaire est une demande technique qui implique une connaissance approfondie de la situation et une analyse précise et adaptée à chaque situation.

Rapport rédigé par Mathilde Hacon, rapporteuse de l'atelier 6.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les annexes du rapport sont jointes à la version en ligne.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

La GPA internationale dans tous ses états et la notion de résidence habituelle en théorie et en pratique dans les principaux règlements européens applicables en droit de la famille

7

PRÉSIDENTE
Milena Liccardo

INTERVENANTS
Garance Collinet, Milena Liccardo, Pauline Huart et Antoine Stamatopoulos

RAPPORTEUSES
Pauline Huart et Garance Collinet

La Gestation Pour Autrui

La GPA n'est ni expressément autorisée ni expressément interdite en droit belge. La question essentielle est la reconnaissance en Belgique d'un lien de filiation valablement établi à l'étranger.

Cette reconnaissance obéit à une logique juridique structurée et pragmatique. Selon que la filiation résulte d'une décision judiciaire étrangère ou d'un acte de naissance étranger, les mécanismes de contrôle diffèrent, mais poursuivent un objectif commun : assurer la stabilité du statut de l'enfant tout en respectant les principes fondamentaux du droit international privé belge.

Les notions d'ordre public international et de fraude à la loi, souvent invoquées dans les dossiers de GPA, ne doivent pas être appréhendées de manière abstraite ou idéologique : leur application nécessite une analyse concrète des effets de la reconnaissance sollicitée et de l'ensemble des circonstances du dossier, sachant que l'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place centrale dans l'analyse.

> « La GPA n'est ni expressément autorisée ni expressément interdite en droit belge.
>
> LA GESTATION POUR AUTRUI

À cet égard, les éventuelles critiques pouvant être formulées à l'égard de la convention de GPA ou du comportement des adultes ne peuvent être transposées automatiquement à l'enfant, qui ne peut être privé de son identité juridique ou de ses liens de filiation en raison de choix qu'il n'a pas posés lui-même.

Le rôle des autorités belges n'est pas de refaire le processus ayant conduit à l'établissement de la filiation à l'étranger ni d'imposer systématiquement une vision belge de la famille. L'examen porte avant tout sur les conditions de reconnaissance prévues par le Code de droit international privé et sur les effets concrets de cette reconnaissance dans l'ordre juridique belge.

Deux points d'attention pour la pratique professionnelle

Le nouveau Code pénal, plus particulièrement l'article 273 du nouveau Code pénal définissant la vente d'enfants, sur la réception en Belgique des liens de filiation issus de GPA à l'étranger pourrait avoir un impact. Aucune mention expresse n'y est faite à la GPA mais le Conseil d'Etat considère que la GPA commerciale relèverait du droit pénal commun (alors que le Parlement estime le contraire).

Il n'existe pas de définition légale de la GPA commerciale (par opposition à la GPA altruiste), étant entendu qu'une éventuelle définition de la GPA ne sera pas automatiquement transposée en droit pénal.

La notion de résidence habituelle

La notion de résidence habituelle est le critère central de compétence dans les principaux règlements européens de droit de la famille. Malgré l'absence fréquente de définition légale, la résidence habituelle demeure avant tout une notion de fait, appréciée de manière concrète et pragmatique par les juridictions sur la base des circonstances réelles de chaque situation.

Les règles européennes de compétence poursuivent un objectif précis : identifier la juridiction présentant le lien le plus étroit avec la situation concernée et garantir une bonne administration de la justice. Elles ne doivent donc ni être contournées ni utilisées pour rechercher artificiellement un chef de compétence au profit d'un État plutôt qu'un autre.

Ne doivent pas être confondus : présence physique, domicile administratif et résidence habituelle. Et est nécessaire : se référer aux acquis de la Cour de justice de l'union européenne quant aux définitions et critères spécifiques qu'elle a pu donner avec un examen des critères in concreto.

La notion d'intention est centrale dans l'établissement ou non d'une résidence habituelle permanente dans un État plutôt qu'un autre, sachant que le critère de durée n'est pas en soi un critère déterminant si l'intention est bien présente.

L'analyse de la jurisprudence relève la vision technique et pragmatique du droit international privé familial : partir de la réalité des faits, respecter la logique des règlements européens et privilégier l'identification de la juridiction naturellement compétente plutôt que la recherche d'un for de convenance.

Quelques enseignements pour la pratique professionnelle

1. Le critère d'intention est un critère déterminant pour établir la résidence habituelle des parties, de l'une d'entre elles, ou de l'enfant.
2. Une application rigoureuse des principes et des critères s'impose même si la durée

de la résidence habituelle est limitée.

3 Une résidence habituelle provisoire ne modifie pas la résidence habituelle principale, de sorte que, à nouveau l'intention des parties est prédominante.

4 En cas d'enlèvement international d'enfant, la collaboration avec le Parquet est primordiale pour l'introduction d'une demande de retour et pour son exécution. Le juge de la nouvelle résidence habituelle, suite à un déplacement illicite, ne devient pas le juge compétent.

5 La demande de retour est une demande pragmatique qui vise à ramener l'enfant dans son lieu d'origine pour permettre au juge de la résidence habituelle originaire de prendre les décisions qui s'imposent sur l'hébergement.

6 En matière de succession, déterminer la résidence habituelle du défunt au moment de son décès peut poser difficulté et différents critères sont à prendre en compte.

Rapport rédigé par Pauline Huart et Garance Collinet, rapporteuses de l'atelier 7.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les supports des intervenants sont joints à la version en ligne du rapport.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

IA et legal design en droit de la famille

8

PRÉSIDENTE
Virginie Luise

INTERVENANT·ES
Karim Daoud, Nathalie Hogne, Stéphane Brux et Anne-Marie Boudart

RAPPORTEUSE
Alice Baruh

De nouveaux outils pour l'avocat·e familialiste. L'IA s'est invitée dans la pratique juridique depuis plusieurs années, faisant émerger de nouveaux outils et usages. De même, le legal design, qui vise à rendre les productions juridiques davantage accessibles, se répand, alors que d'autres continuent d'ignorer son existence. Ces nouvelles approches, utilisées à bon escient, permettent de libérer les practien·nes pour se concentrer sur l'essentiel. Néanmoins, pour jongler avec ces outils nécessite une bonne dose de précaution.

Pour en faire de véritables alliés, le point de départ pour chaque professionnel·le est d'identifier les étapes et les tâches purement matérielles d'un dossier dans lesquelles on peut recourir efficacement à l'IA (par exemple : la transcription, la mise en forme, etc.), tout en reconnaissant à l'apport humain un caractère irremplaçable pour d'autres moments (par exemple : l'écoute, le raisonnement juridique, la prise de décision, etc.). Ainsi, pour exemple, un·e avocat·e pourrait faire usage d'outils d'IA pour enregistrer et transcrire un premier rendez-vous avec un·e client·e. Le·la professionnel·le peut ainsi être pleinement attentif·ive et construire un cadre de confiance essentiel pour la poursuite de la relation professionnelle avec le·la client·e, tout en déléguant l'un des aspects matériels de sa pratique.

Ces usages imposent cependant des balises strictes. La **vérification humaine** reste essentielle : l'IA peut se tromper et la relecture de la production doit être assurée par le·la professionnel·le. La **confidentialité** est également essentielle et commande l'utilisation d'outils apportant des garanties suffisantes (en fonctionnant, par exemple, sur circuit fermé) ou, à tout le moins, l'anonymisation/la pseudonymisation des éléments du dossier avant toute utilisation. Enfin, le·la professionnel·le endosse la **responsabilité** de toute production et, s'il·elle utilise ces outils, doit continuellement se former à ce propos.

Focus sur le legal design. Le legal design est l'application au droit du principe du design thinking, qui vise à réfléchir à la manière de concevoir des services et de les adapter à leur destinataire. Il ne s'agit pas simplement d'une question d'esthétique, mais d'un enjeu de compréhension, de clarté et d'accessibilité des productions juridiques. Le curseur doit néanmoins être bien placé, pour ne pas simplifier à l'excès, au point d'en perdre la pertinence et l'exactitude.

> La vérification humaine reste essentielle : l'IA peut se tromper et la relecture de la production doit être assurée par le·la professionnel·le.
>
> SYNTHÈSE DES DÉBATS

Plusieurs techniques accessibles existent en legal design. La plus simple d'entre elles est le **langage juridique clair** et invite à privilégier les phrases courtes, l'utilisation de la voix active et l'évitement de tout alourdissement du texte. Les productions (par exemple : des conclusions, un rapport d'audience, une newsletter juridique, etc.) peuvent également être rendues plus claires, en utilisant des outils simples comme les **couleurs** (pour signifier le positif, le négatif, mettre en évidence une définition, etc.), la **création d'onglets** qui permettent de centraliser et synthétiser les informations essentielles pour le·la client·e (par exemple : « En bref », « Plus en détail », « Et maintenant ? »), l'utilisation **d'éléments graphiques** comme des symboles (« ! », « ? », etc.) en marge d'un document ou des encadrés pour attirer l'attention, ou encore l'ajout de **schémas** et l'intégration de **pièces** dans des conclusions, afin de rendre l'information visuelle et de réduire le nombre de pages.

La philosophie générale est de se mettre à la place du destinataire (client·e, magistrat, confrère·consoeur) pour permettre une plus grande compréhension et garantir la confiance.

Le cadre légal et déontologique

L'usage de l'IA est encadré par les guidelines éditées par les deux ordres communautaires.

La mauvaise utilisation de l'IA dans le cadre professionnel n'est pas sans conséquence. Chacun·e a pu prendre connaissance au cours des derniers mois de décisions déplorant vigoureusement un usage inadapté de l'IA, en s'appuyant sur la notion d'abus de droit procédural (art. 780 C. jud.).

Les sanctions actuellement appliquées sont de plusieurs ordres : rappel à l'ordre, amende civile, indemnité de procédure majorée, dommages & intérêts, etc. D'autres sanctions pourraient également être soulevées comme la possibilité d'écarter des conclusions ou de refuser d'y répondre (art. 744 C. jud.) ainsi que l'exception d'obscuri libelli.

En parallèle de la réaction judiciaire, les instances ordinales sont amenées à connaître des cas d'utilisation abusive de l'IA qui contreviennent aux obligations contenues dans le Code judiciaire et dans le Code de déontologie de l'avocat (secret professionnel, indépendance, compétence, loyauté, probité). Le·la bâtonnier·ère est le premier réceptacle des plaintes et mène l'enquête personnellement ou en la déléguant. L'avocat·e peut être ensuite renvoyé devant le conseil de discipline, ou voir la plainte classée (avec admonestation paternelle) si le caractère véniel est reconnu. Les chiffres montrent en tout cas que la problématique est bien réelle : 6 ordres sont déjà concernés par de tels cas.

L'essentiel est de travailler sur la formation pendant la formation initiale et la prévention par la politique du cabinet.

Focus sur les dangers de l'IA. L'usage intensif de l'IA soulève des dangers quant aux capacités cognitives et relationnelles. Au-delà des questions de confidentialité, de responsabilité, d'impact sur l'environnement, de manque de neutralité et de reproduction des biais, d'autres risques sont ainsi identifiables, dont l'atrophie cognitive, le risque d'automatisation et l'illusion empathique.

Dès la première utilisation de l'IA, certaines études démontrent que l'être humain développe une dette cognitive vis-à-vis de la tâche sous-traitée. À l'inverse, à chaque utilisation de l'IA, celle-ci se renforce. À cet égard, il est bon de rappeler que le fonctionnement du cerveau humain est souvent comparé à celui d'un muscle et que les capacités non-sollicitées tendraient à s'affaiblir. Or le maintien des connaissances est une condition essentielle du contrôle de la production fournie par l'IA.

Le biais d'automatisme constitue lui aussi un autre écueil : en faisant appel systématiquement à l'IA, le risque est de reproduire ses biais, ses hallucinations, ses erreurs de raisonnement et de perdre en créativité.

Enfin, le·la professionnel·le du droit de la famille doit s'assurer de ne pas déléguer l'empathie incarnée. L'IA est désormais capable de simuler une écoute active, des émotions ou d'adopter un langage naturel, mais ne pourra pas remplacer une réelle empathie, essentielle à la création d'un cadre de confiance avec le·la client·e.

Ces constats plaident pour une réflexion continue au sujet des usages professionnels de l'IA.

Boîte à outils à explorer en se formant et en garantissant secret professionnel et RGPD

IA spécifiques

- Compar:IA (comparia.beta.gouv.fr) – compare impact écologique des outils IA
- Leexi (leexi.ai) – enregistre et synthétise les conversations
- WisprFlow (wisprflow.ai) – outil pour dicter

Outils de legal design

- Word
- Outlook
- Canva (canva.com) – permet création de designs, visuels, schémas
- PowerPoint

IA spécialisées dans le domaine juridique

- Jef (jef.chat)
- Alice (alice.law) – axée sur le contentieux, développée par avocat·es néerlandophones
- AvoPseudo (avotempo.be) – anonymise les prompts
- ForLex (forlex.be) – logiciel de gestion et de comptabilité pour avocat·es

IA généralistes

- Claude (claude.ai)
- ChatGPT (chatgpt.com)
- Perplexity (perplexity.ai)

• NotebookLM (notebooklm.google.com) – fonctionne uniquement sur base des documents fournis par l'utilisateur·rice

Rapport rédigé par Alice Baruh, rapporteuse de l'atelier 8.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les supports des intervenants sont joints à la version en ligne du rapport.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Accueil de la parole de l'enfant : quels rôles pour le juge, l'auditeur, l'avocat et la personne de confiance ?

PRÉSIDENTES
Florence Mouffe et Ingrid Capelle

INTERVENANTS
Florence Mouffe, Françoise Moline, Ingrid Capelle, Gauthier Crombez et Geneviève Gelenne

RAPPORTEUR
Gauthier Crombez

Contexte. L'audition de l'enfant, réformée par la loi du 28 mars 2024, vise à ménager une place importante à l'enfant dans les procédures familiales. Désormais, l'article 1004/1 du Code judiciaire consacre expressément le droit pour tout enfant, indépendamment de son âge, d'être entendu par un juge dans les affaires le concernant. Cette évolution s'est traduite par une augmentation notable du nombre d'auditions, en particulier pour les mineurs de moins de douze ans, bien que cette progression reste inégale selon les divisions judiciaires.

Certaines dispositions peinent à être mises en pratique en raison de contraintes matérielles ou organisationnelles. Ainsi, l'information systématique des frères et sœurs, la mise à disposition de locaux adaptés, la présence de greffiers ou encore la communication de la décision à l'entourage de l'enfant peuvent rester lettre morte. L'information des mineurs de plus de douze ans ne soulève généralement pas de difficulté, le formulaire leur étant adressé au domicile de chacun des parents. En revanche, pour les plus jeunes, l'information est souvent délivrée lors de l'audience d'introduction. Bien que l'audition soit, en principe, organisée après cette dernière, certains tribunaux la programment peu avant les plaidoiries. Dans ce cas, il est recommandé aux avocats de solliciter son organisation dès que possible.

L'entretien, d'une durée moyenne de trente minutes par enfant, repose sur une méthodologie visant à préserver la liberté d'expression du mineur. Le juge privilégie des questions ouvertes et non suggestives, afin d'éviter de placer l'enfant dans une situation de choix entre ses parents. Des questions telles que la « baguette magique » ou l'« échelle du bonheur » sont mobilisées en fin d'entretien. Les magistrats accordent par ailleurs une attention particulière à la communication non verbale. Les attitudes du mineur et ses interactions avec ses parents ou sa personne de confiance peuvent en effet éclairer la compréhension de sa situation. Le rapport d'audition est systématiquement relu avec l'enfant afin de s'assurer qu'il reflète fidèlement ses propos.

La confidentialité. Le mineur dispose du droit de demander que tout ou partie de ses déclarations restent confidentielles, c'est-à-dire qu'elles ne figurent pas dans le rapport d'audition communiqué aux parties. Cette avancée législative, bien que saluée est en tension avec le principe du contradictoire, notamment lorsque l'élément confidentiel s'avère déterminant pour la décision du juge.

Pour concilier ces impératifs, les tribunaux ont développé plusieurs approches. Certains confient l'audition à un juge distinct de celui du fond. Il est malgré tout fait état de difficultés pour transmettre les informations essentielles à la décision. D'autres misent sur l'audience post-audition pour éclairer, par des questions ciblées, les éléments secrets. Une troisième voie consiste à constater que certaines informations, bien que considérées comme confidentielles par l'enfant, ont déjà été évoquées au cours des débats, de sorte que le juge peut fonder sa décision sur ces seuls éléments. Par ailleurs, l'article 1004/1, §5/2, 4° du Code judiciaire prévoit la possibilité de transmettre les informations confidentielles au ministère public lorsqu'elles relèvent de sa compétence. Il est alors essentiel qu'un membre du parquet soit spécifiquement désigné pour ces dossiers. Enfin, si l'élément confidentiel n'apparaît pas au dossier et qu'il concerne des faits de violence ou d'addiction, le juge compte sur le pouvoir de réquisition du parquet ou recourt à des mesures d'investigation pour recueillir tout élément utile à la détermination de l'intérêt de l'enfant.

> « Le juge privilégie des questions ouvertes et non suggestives, afin d'éviter de placer l'enfant dans une situation de choix entre ses parents.
>
> SYNTHÈSE DES DÉBATS

La personne de confiance. Une minorité des auditions se déroulent avec une personne de confiance. Dans la moitié des cas, il s'agit d'un avocat, et dans l'autre moitié d'un proche de l'enfant. Il arrive que cette personne soit en situation de conflit d'intérêts, par exemple lorsqu'elle est la compagne d'une des parties. Dans ce cas, le juge peut refuser sa présence et, si nécessaire, reporter l'audition.

Le rôle de la personne de confiance consiste principalement à informer le mineur de ses droits, à le rassurer et à lui expliquer la décision de justice. Son intervention reste donc passive pendant l'audition. Cependant, un malaise persiste quant à ses qualifications : elle n'est en effet soumise ni au secret professionnel ni à une obligation de confidentialité. Cette lacune a conduit à une tendance à la professionnalisation de ce rôle. Ainsi, certains juges ou experts orientent l'enfant vers un avocat avant l'audition s'ils suspectent un climat de pression ou de manipulation familiale. Les avocats sont également sollicités comme personnes de confiance lorsqu'un dossier jeunesse est ouvert en parallèle de la procédure familiale. La présence de la personne de confiance reste subordonnée à la volonté de l'enfant.

L'avocat. L'avocat agissant comme personne de confiance prépare l'audition de l'enfant. Il consacre plus de temps à l'enfant que le juge, ce qui favorise une meilleure compréhension de son vécu. Il est également en mesure de lui fournir les informations pertinentes relatives à l'audition. Par ailleurs, l'avocat est tenu au secret professionnel et bénéficie d'un accès facilité au dossier, ce qui lui permet d'expliquer la décision à l'enfant. Lors de l'audition, bien que son rôle reste passif, il peut, s'il identifie des éléments très importants non exprimés, suggérer au mineur d'aborder ces points en posant des questions. En cas de révélations de violences, l'avocat reste lié par le secret professionnel ; si les conditions légales sont remplies, il devra s'adresser au bâtonnier.

Le rôle des avocats des parents est d'une importance cruciale en informant spécifiquement leurs clients pour déconstruire les idées reçues concernant l'audition et rappeler les objectifs réels. Par ailleurs, lorsqu'ils prennent connaissance du rapport d'audition, il leur revient d'en conférer directement avec leurs clients pour rechercher avec eux des solutions constructives. L'envoi du rapport sans accompagnement du parent est une pratique à proscrire tant elle peut amener à des tensions à sa réception dans la famille.

RÉFLEXE AMIABLE

L'auditeur d'enfant. L'auditeur d'enfant n'intervient ni en qualité d'avocat, ni de juge. Son rôle est de recueillir la parole et le vécu de l'enfant afin de les restituer, soit aux parties lorsqu'il est mandaté dans le cadre d'une procédure amiable, soit au juge s'il est désigné en qualité d'expert. Son intervention prend tout son sens dans les contentieux extra-judiciaires, notamment dans les procédures en divorce par consentement mutuel, ou encore pour les médiateurs ou notaires qui préfèrent déléguer l'audition.

L'auditeur d'enfant bénéficie d'un temps d'écoute conséquent, lui permettant d'appréhender pleinement le vécu du mineur. Il ne formule pas d'avis. Sa mission consiste strictement à restituer, de manière « cinématographique », la parole de l'enfant. Il garantit le secret des échanges que l'enfant ne souhaite pas transmettre à ses parents. Il dispose d'une formation spécialisée, actuellement proposée sous la forme d'un D.U. organisé par l'Université de Lille, qui lui fournit les outils nécessaires à l'écoute de l'enfant.

Rapport rédigé par Gauthier Crombez, rapporteur de l'atelier 9.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Le tuteur ad hoc et la famille : réflexes et bonnes pratiques

10

PRÉSIDENTE
Laura Nicolini

INTERVENANTS
Jean-Noël Bastenière et Frédéric Hourdiaux

RAPPORTEUSE
Pauline Mailleux

Synthèse des débats

Pour commencer, il n'existe pas de définition légale du tuteur ad hoc ni d'encadrement légal de sa mission, de son statut ou de sa rémunération. Par conséquent, il convient de se référer à la doctrine et à la jurisprudence, qui considèrent que le tuteur ad hoc est un mandataire de justice. Il est donc indépendant et impartial et est, par ailleurs, soumis à la législation sur la tutelle.

Ensuite, le rôle du tuteur ad hoc est de remplacer les représentants légaux pour des missions spécifiques ponctuelles liées à l'autorité parentale. Ces missions sont larges puisqu'elles sont susceptibles de viser tous les domaines de la gestion patrimoniale. Ainsi, le tuteur ad hoc peut notamment intervenir lorsqu'il faut ouvrir un compte bancaire pour le mineur, se constituer partie civile au pénal ou aller aux réunions du service d'aide à la jeunesse.

Conformément à l'article 378 de l'ancien Code civil, un tuteur ad hoc est désigné par le juge quand le mineur n'a pas de représentant légal ou en cas d'opposition d'intérêts réelle ou potentielle[1] entre le mineur et ses deux (ou son unique) parent(s). Cette désignation peut avoir lieu soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée, du procureur du roi ou du mineur lui-même, par l'intermédiaire de son conseil. La désignation du tuteur ad hoc peut être demandée par l'avocat de l'enfant même si ce dernier n'a pas le discernement.

Concernant la situation dans laquelle un représentant légal existe mais refuse d'intervenir, la jurisprudence est partagée quant à la nécessité de désigner ou non un tuteur ad hoc. Comme il n'y a pas de conflit d'intérêt sur le plan formel, la procédure de désignation visée à l'article 378 de l'ancien Code civil n'est pas applicable. Cependant, une partie de la jurisprudence considère que le ministère public peut intervenir ou que le tribunal peut désigner de plein droit un tuteur ad hoc sur base de sa compétence générale concernant le contrôle de l'exercice de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant. Cette problématique survient fréquemment devant le tribunal de la jeunesse quand la victime est mineure et que ses parents ne se présentent pas à l'audience.

Par ailleurs, contrairement à l'avocat du mineur, le tuteur ad hoc n'agit pas au nom de l'enfant mais exerce une partie de l'autorité parentale, dans l'intérêt de ce dernier. Par conséquent, il pourrait prendre des

positions qui ne vont pas dans le sens de la volonté du mineur s'il estime qu'elles correspondent davantage à l'intérêt de celui-ci. Il est donc libre dans l'exercice de son mandat. Cela donne lieu à des avis jurisprudentiels et doctrinaux divergents quant à la place que doit occuper l'enfant et à l'importance à accorder à son avis lorsqu'un tuteur ad hoc est désigné.

> « Quel que soit l'âge de l'enfant, il est intéressant que le tuteur ad hoc le rencontre afin d'avoir une vision globale de sa situation.
>
> SYNTHÈSE DES DÉBATS

En outre, se pose la question de la nécessité ou non, pour le tuteur ad hoc, de rencontrer préalablement le mineur. Si, dans certaines situations spécifiques, cette rencontre n'est pas indispensable, les magistrats le demandent dans la majorité des cas. En effet, quel que soit l'âge de l'enfant, il est intéressant que le tuteur ad hoc le rencontre afin d'avoir une vision globale de sa situation. Cela contribue également à faire respecter le droit de l'enfant d'être entendu et de voir son opinion prise en considération dans les litiges qui le concernent, garanti par l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et par l'article 22bis de la Constitution.

Enfin, une fois la mission du tuteur ad hoc terminée, il convient de déposer une requête en clôture et de demander décharge au juge. Concernant la rémunération du tuteur ad hoc, s'il est avocat, l'article 446ter du Code judiciaire peut être appliqué. Relevons que le juge ne peut pas déclarer qu'il taxe les honoraires, mais uniquement effectuer un contrôle de juste modération de ceux-ci.

Quelques enseignements pour la pratique professionnelle

Si le mineur n'a plus de domicile, la requête en désignation de tuteur ad hoc est déposée devant le juge de la jeunesse ayant le dossier protectionnel. Toute juridiction peut désigner un tuteur ad hoc.

Il est plus simple d'avoir un seul tuteur ad hoc qui effectue toutes les missions – en demandant au juge d'étendre celles-ci le cas échéant – s'il s'en sent capable. Dans le cas contraire, il est possible de désigner un second tuteur ad hoc pour effectuer certains actes.

Dans l'hypothèse où le tuteur ad hoc est désigné dans le cadre de la signature d'un contrat de bail, il est conseillé de faire préciser, dans l'ordonnance de désignation, que le tuteur est tenu uniquement durant la minorité de l'enfant, et de l'indiquer, par ailleurs, au bailleur.

Il est rare que le tuteur ad hoc rencontre réellement l'enfant avant une audience. Cela dépend un peu du juge aussi. Or, même avec des enfants très petits, il est intéressant de voir, en tant que tuteur ad hoc, comment les enfants perçoivent la situation en leur posant des questions simples et ouvertes[2]. De plus, le tuteur ad hoc peut prendre contact avec les avocats et obtenir une vision de la situation sur base du secret partagé.

En matière civile, lorsqu'un tuteur ad hoc est désigné, il est nécessaire qu'il dépose une requête en intervention volontaire si l'enfant n'est pas à la cause déjà introduite.

En matière alimentaire, si mineur introduit l'action, la demande n'est pas irrecevable mais il faut soulever in limine litis une exception dilatoire et un tuteur ad hoc sera désigné sur requête du ministère public, de tout intéressé ou d'office par le juge. Par ailleurs, une certaine jurisprudence reconnait la capacité du mineur à agir seul exceptionnellement.

Quand une banque refuse d'ouvrir un compte rubriqué (par exemple, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une copie de la carte d'identité du mineur), les fonds peuvent être déposés à la caisse des dépôts et des consignations (CDC) via e-depo, en introduisant les coordonnées de l'enfant. Le mineur devenu majeur pourra récupérer les fonds sur simple production de sa carte d'identité.

En tant qu'avocat et tuteur ad hoc, il est important d'attirer l'attention du bâtonnier sur le fait qu'on a tel ou tel compte quand on quitte le barreau. À défaut de le faire, les autres avocats qui prendront le relais n'y auront pas accès.

Si l'on est tuteur simple pour un jeune, il est important d'être attentif au montant de la couverture d'assurance d'Ethias, limitée à 2.500.000€ par sinistre. Dans le cas où l'on a des jeunes qui sont turbulents et pourraient provoquer des dommages conséquents, il est préférable de se décharger afin de ne pas prendre de risque (ou, éventuellement, de prendre une assurance complémentaire en second plan, mais cela coûte cher).

NOTES

[1] En ce qui concerne la possibilité de désigner un tuteur ad hoc en cas d'opposition d'intérêts potentielle, la jurisprudence et la doctrine ne sont pas unanimes.

[2] Voici un exemple qui concerne un litige en matière de filiation. Un tuteur ad hoc demande à l'enfant : « Avec qui es-tu venu ? ». Celui-ci répond : « Avec mon papa ». En réalité, il s'agit de la personne qui demande l'établissement de la filiation paternelle. Cela donne une indication sur la perception qu'a l'enfant de la situation.

Rapport rédigé par Pauline Mailleux, rapporteuse de l'atelier 10.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.

RAPPORT D'ATELIER

Regards croisés sur le dénouement du conflit parental : dispositifs judiciaires et extra-judiciaires, innovations et pratiques

11

PRÉSIDENTE
Lidia Terrasi

INTERVENANTS
Elisabeth Fontaine, Sophia Sabbour, Isabelle Gérard, Nathalie Kumps et Lidia Terrasi

INVITÉ
Damien d'Ursel

RAPPORTEUSE
Marie-Laurence Steenhaut

L'accompagnement judiciaire et extra-judiciaire des familles doit être adapté au type de conflit parental.

1. Qu'entend-on par conflit parental ?

Face à des enfants en souffrance, il est primordial de porter une attention particulière au contexte parental dans lequel ils évoluent. Avant toute prise en charge de parties en conflit parental, il faut apporter de la nuance à la notion de conflit. Tout d'abord, il ne faut pas confondre violence, contrôle coercitif et conflit élevé. Le champ d'intervention des accompagnements doit donc être analysé de manière approfondie afin d'en vérifier l'adéquation au contexte familial. Certaines situations, de violences et d'emprises, seront exclues des accompagnements décrits ci-après.

Une fois cette première distinction opérée, il faut ensuite mesurer l'intensité du conflit : le « conflictomètre » est un outil pertinent de mesure en ne perdant jamais de vue l'intérêt des enfants :

- Faible, (Désaccords ponctuels ; communication toujours possible ; les parents restent centrés sur les besoins des enfants)
- Modéré, (Désaccords récurrents, sur plusieurs sujets ; communication inégale ; accord possible avec un soutien)
- Élevé (Conflits fréquents et intenses ; communication difficile et conflictuelle ; impact sur les enfants ; nécessité d'un cadre structurant)
- Ou très élevé (haut conflit) (Conflit chronique et globalisé ; communication très altérée voire inexistante ; multiplication des procédures ; impact majeur sur le bien-être des enfants et risque d'instrumentalisation.

A chaque type de conflit correspond un type d'accompagnement.

> « Avant d'orienter les parents vers l'un ou l'autre outil, il est primordial d'identifier l'intensité du conflit parental.
>
> QU'ENTEND-ON PAR CONFLIT PARENTAL ?

2. Description d'outils innovants

De nouveaux outils visant à favoriser une coparentalité constructive et le bien-être des enfants permettent des accompagnements qui rencontrent un réel besoin pour les familles et tous les acteurs du monde judiciaire. Avant d'orienter les parents vers l'un ou l'autre outil, il est primordial d'identifier l'intensité du conflit parental.

Les ateliers de communication pour parents séparés (conflictualité légère)

Ces ateliers visent à sensibiliser les parents aux répercussions du conflit sur l'enfant et à favoriser l'émergence d'une coparentalité apaisée. Les médiateurs formés à l'accompagnement à la parentalité proposent des outils concrets pour gérer les émotions, améliorer la communication et mieux comprendre le vécu de l'enfant. Chaque parent participe à trois séances de 2 heures dans des groupes séparés. Les ateliers peuvent être suivis soit volontairement, soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'une médiation ou sur recommandation d'un expert.

Les évaluations font état d'une meilleure compréhension des émotions parentales et de celles de l'enfant, ainsi que d'une adaptation du discours parental à l'égard de l'enfant. Leur efficacité peut toutefois être limitée par l'inadaptation à la situation d'un parent ou par l'absence de mise en pratique.

Le coaching coparental (conflictualité légère à modérée)

Le coaching coparental est un accompagnement systémique, confidentiel et volontaire visant à instaurer une coparentalité coopérative et une communication fonctionnelle sur base d'un jugement ou d'un accord. Plus interventionniste que le médiateur, le coach accompagne concrètement la mise en œuvre de l'autorité parentale conjointe, de l'hébergement et l'émergence d'une nouvelle culture de la parentalité en plaçant l'enfant au centre des préoccupations de ses parents. Le processus est interdisciplinaire (possibilité d'associer avocats, thérapeutes et enfants). L'objectif est notamment de restaurer le dialogue et de réinstaller une coparentalité positive.

La coordination parentale (conflictualité élevée)

La coordination parentale est un accompagnement destiné aux situations de haut conflit (exclue en cas d'addiction, de maladie mentale d'un parent, d'absence de garantie au niveau de la sécurité d'un enfant ou d'un parent et en cas de déchéance/retrait de l'autorité parentale). Elle vise à mettre l'enfant dans un environnement familial suffisamment sécurisant au moyen d'un accompagnement concret, interdisciplinaire et mené lors d'entretiens individuels, pour chaque parent et pour l'enfant. Le coordinateur a un rôle hybride auprès des parents et du juge. Le processus repose sur la coopération des parents, des avocats et, le cas échéant, du juge ; des bilans permettent d'évaluer les progrès et le maintien de la sécurité de l'enfant. La coordination peut être ordonnée judiciairement (art. 1253ter/6 du Code judiciaire), notamment en présence de désaccords répétés ou de détresse psychologique de l'enfant.

3. Les prescripteurs

Le rôle de l'avocat/médiateur

RÉFLEXE AMIABLE

"L'avocat pourrait ne pas perdre son âme et revivifier sa passion de défendre en l'associant à l'ambition d'apaiser" (P. Mertens, juge émérite à la Cour constitutionnelle).

La posture de l'avocat a évolué. Il devient un expert en gestion de conflit en se familiarisant avec les différents modes de résolution des conflits. L'avocat, en vertu de son devoir d'information, doit permettre à son client de donner un consentement libre et éclairé quant au mode de règlement et aux objectifs poursuivis (art. 444 C. jud.). Sa mission ne se limite donc pas à défendre la position de son client, mais implique également de favoriser, lorsque cela est approprié, une résolution amiable du conflit (art. 1.1 du Code de déontologie). Cette mission suppose une véritable évaluation de la situation, notamment par l'écoute et le questionnement du client afin de détecter d'éventuelles violences, menaces ou pressions qui rendraient inadaptée la mise en place d'un MARC. L'avocat devient ainsi un acteur de la gestion du conflit, la procédure judiciaire pouvant être envisagée comme une solution subsidiaire lorsque le règlement amiable est possible et pertinent. Il ne s'agit pas de renoncer à son rôle de défenseur, mais de concilier la défense des intérêts de son client avec la recherche d'un apaisement durable du conflit, particulièrement lorsque des enfants sont concernés. Pour ce faire, l'avocat doit avoir un aperçu global des solutions amiables judiciaires et extrajudiciaires existantes afin d'orienter son client vers la solution la plus adaptée à son conflit et au besoin de son enfant.

Quant au médiateur, il est de plus en plus « spécialisé » dans tel ou tel type d'accompagnement et est invité à faire connaître ses compétences spécifiques pour une orientation adéquate vers lui selon la situation familiale.

Point de vue et rôle du juge dans les conflits parentaux

RÉFLEXE AMIABLE

La fonction du juge de la famille a évolué du juge qui tranche vers le juge qui pacifie, avec pour objectif de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de favoriser une coopération parentale durable. Il doit d'abord qualifier le conflit (C'est-à-dire identifier le type de conflit) dont il est saisi et comprendre la dynamique relationnelle afin d'orienter les parents vers le mode d'accompagnement le plus adapté. Dans cette logique, le juge dispose d'une véritable « boîte à outils » judiciaire et extrajudiciaire : médiation familiale, ateliers pour parents séparés, chambre de règlement amiable, thérapie du lien, guidance parentale, coaching coparental ou coordination parentale. Il agit ainsi en réseau, en mobilisant les intervenants appropriés selon la nature et l'intensité du conflit (avocats, médiateurs, psychologues, experts, coach coparental, etc.).

Les accords globaux issus des MARC 's permettent d'agir sur les causes du conflit, de protéger l'enfant en limitant son exposition au conflit de loyauté, de favoriser une coparentalité autonome et de réduire le contentieux. Leur efficacité suppose toutefois l'adhésion des parents et trouve ses limites notamment face aux violences intrafamiliales ou à l'emprise. L'avocat constitue un partenaire indispensable du juge et est le premier « orienteur » du dossier : il informe son client, identifie les possibilités de règlement amiable et contribue à orienter le conflit vers la solution la plus constructive, plutôt que de se limiter à alimenter le contentieux.

A l'issue de ces échanges, les regards croisés mettent en évidence la nécessité d'une approche concertée et adaptée à l'intensité du conflit, dans laquelle juges, avocats et médiateurs se mobilisent pour orienter les familles vers le dispositif le plus pertinent et replacer durablement l'intérêt de l'enfant au cœur de la gestion du conflit parental.

Rapport rédigé par Marie-Laurence Steenhaut, rapporteuse de l'atelier 11.

États généraux du droit de la famille, 10 septembre 2026, UCLouvain.

Les rapports d'ateliers sont à lire sur avocats.be, rubrique Pratique.